

Infocertification Estrie

Novembre 2008

Certification des
résidences pour
personnes âgées

La situation en Estrie

En date du 24 novembre, 104 propriétaires de résidences pour personnes âgées se sont inscrits au processus de certification et 20 d'entre eux sont déjà certifiés. Voici les détails, pour chacun des territoires :

Territoires de CSSS	Nombre de résidences pour personnes âgées	Résidences ayant fait leur demande de certification	Visites de conformité par le Conseil québécois d'agrément	Résidences certifiées
MRC-de-Coaticook	8	7	3 (4 à venir)	0
MRC des Sources	11	8	1 (7 à venir)	1
MRC du Granit	20	18	11(7 à venir)	7
MRC du Haut-Saint-François	11	8	6 (2 à venir)	2
MRC de Memphrémagog	20	17	12 (5 à venir)	4
MRC du Val-Saint-François	9	7	3 (4 à venir)	2
Ville de Sherbrooke	46	40	18 (22 à venir)	4
Estrie	125	105	54 (51 à venir)	20



À quelques mois de l'échéance

Le 14 février 2009 demeure la date butoir pour l'entrée en vigueur du *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées*.

Depuis octobre dernier, des mesures ont été prises pour intensifier le processus de certification. Aussi, au cours des dernières semaines, une trentaine d'exploitants ou de responsables de résidences ont bénéficié d'un accompagnement individualisé pour s'assurer d'une bonne compréhension de la démarche et d'une préparation adéquate.

Voici un bref rappel des étapes de la certification :

- ♦ *La demande de certificat de conformité*
Les exploitants qui n'ont pas encore transmis leur demande sont invités à le faire le plus rapidement possible.
- ♦ *La visite de vérification de conformité par le Conseil québécois d'agrément*
Pour respecter l'échéancier prévu, les dates convenues pour les visites de vérification de conformité ne pourront pas être remises ou déplacées.

Novembre 2008



À quelques mois de l'échéance (suite)

- ◆ *Le rapport de visite de vérification*
À la suite d'une visite de vérification, le Conseil québécois d'agrément rédige un rapport qu'il transmet à l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie dans un délai de 3 à 4 semaines. Certains rapports sont cependant en attente.
- ◆ *Le suivi demandé par l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie*
À la réception du rapport de visite de vérification, une lettre est adressée à l'exploitant lui indiquant la liste des points de non-conformité accompagnée de demandes de suivi à faire afin que l'Agence puisse délivrer un certificat de conformité. Un délai de réponse de 30 jours est alors accordé.
- ◆ *Le certificat de conformité*
Quand toute l'information est transmise à l'Agence, le certificat de conformité est délivré, pour une période de deux (2) ans.

Le plan de sécurité incendie : un élément majeur de la certification¹

Pour bien préparer le plan de sécurité incendie, le ministère de la Sécurité publique a produit un guide pratique sur la prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées. Ce guide, distribué à tous les propriétaires de résidences, a servi à la formation des services de sécurité incendie des municipalités du Québec qui ont la responsabilité d'assister les exploitants dans la préparation du plan de sécurité incendie de leur résidence.

Mais avant tout, l'exploitant se doit de connaître les limitations fonctionnelles des personnes âgées hébergées dans sa résidence. Pour ce faire, il existe un *Questionnaire d'évaluation de la capacité d'évacuation des résidents*, que chaque personne a la responsabilité de remplir adéquatement afin de permettre au responsable (exploitant) d'établir un plan de sécurité incendie répondant aux besoins des personnes habitant la résidence.

Le questionnaire est compris dans le guide pratique ainsi que sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique, en version française et anglaise :

http://www.msp.gouv.qc.ca/incendie/incendie.asp?txtSection=publicat&txtCategorie=guide_ages&txtNomAutreFichier=partie_1_limitations.htm

Au terme de l'élaboration du plan de sécurité incendie d'une résidence pour personnes âgées, le propriétaire doit signer la fiche *Attestation de l'exploitant* une fois le plan de sécurité incendie complété. Il doit également indiquer le nom et le numéro de téléphone du représentant du service municipal de sécurité incendie qui l'a assisté dans l'élaboration de ce plan. L'attestation de l'exploitant est destinée à confirmer que le plan de sécurité incendie pour la résidence a été élaboré de concert avec le service de sécurité incendie de la municipalité.

Au-delà de l'élaboration du plan de sécurité incendie, la responsabilité de l'exploitant porte aussi sur l'obligation de maintenir le plan à jour, d'informer le personnel et les résidents des consignes à suivre en cas d'incendie et d'afficher les consignes d'évacuation sur chaque étage à la vue du public.

¹ Tiré du bulletin *Hors Feu*, produit par le ministère de la Sécurité publique. *Hors Feu*, Volume 9, No 1 Printemps • Été 2008, p. 12 (www.msp.gouv.qc.ca/incendie)

Les besoins particuliers des résidents : l'évaluation et le suivi des personnes dysphagiques

En mars dernier, une personne dysphagique, hébergée dans une résidence pour personnes âgées, est décédée d'une asphyxie par obstruction bronchique. Dans son rapport, le coroner a formulé des recommandations à l'intention du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que des agences de la santé et des services sociaux responsables de la certification des résidences pour personnes âgées.

De plus, même si le *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées* ne fait pas mention de façon spécifique du trouble de dysphagie, on y fait référence de façon indirecte en mentionnant les besoins particuliers du résident, sa santé et sa sécurité et que l'exploitant voit à ce que tout résident dont la vie ou l'intégrité est en danger reçoive les services que nécessite son état (article 9).

Le coroner recommande d'une part de modifier le *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées*, afin d'inclure l'aspect dysphagie et le risque d'obstruction bronchique par aliments et d'autre part d'inclure des renseignements sur la dysphagie et le risque d'obstruction bronchique au moment de délivrer un certificat de conformité.

Notez que ces recommandations visent à sensibiliser les exploitants de résidences pour personnes âgées du risque de décès associé à une personne présentant ce problème, et à les informer qu'une démarche doit être faite auprès du médecin de famille de leurs résidents, afin de prévenir des complications et éventuellement un décès. Aussi, pour toute information, veuillez vous référer à un professionnel de la santé.



La vente d'une résidence pour personnes âgées

La première opération de certification des résidences n'est pas encore terminée que déjà des résidences sont vendues et que de nouveaux exploitants prennent la relève. Cependant, les droits conférés par le certificat de conformité ne peuvent pas être cédés au nouveau propriétaire.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux précise que l'exploitant qui cesse ses activités doit retourner son certificat de conformité à l'Agence de la santé et des services sociaux.

Le nouveau propriétaire d'une résidence pour personnes âgées doit, au moment de l'achat, faire une demande de certificat de conformité à l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie. La visite de conformité se fera après 60 jours d'activité du nouvel exploitant.

Ces renseignements doivent ensuite être inscrits dans le *Registre public des résidences pour personnes âgées*.

Formation en hygiène et salubrité alimentaires

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a adopté récemment un nouveau règlement applicable à tous les établissements où l'on prépare, transforme, vend et sert des aliments, à savoir des entreprises, des restaurants, des garderies ou des cafétérias, que ces établissements soient titulaires ou non d'un permis du MAPAQ. Cette exigence est donc comprise dans le processus de certification d'une résidence, en vertu de l'article 24 du règlement sur la certification.

Le règlement du MAPAQ concerne plus particulièrement les personnes responsables d'assurer l'hygiène et la salubrité alimentaires dans l'entreprise, c'est-à-dire au moins un gestionnaire par établissement alimentaire et une proportion des employés qui manipulent des aliments.



Important

Entrée en vigueur de la réglementation du MAPAQ :

21 novembre 2008 : Nouvelles entreprises en opération à partir du 21 novembre 2008

21 novembre 2009 : Entreprises en opération avant le 21 novembre 2008

Pour plus d'information, veuillez consulter le site Internet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Vous pouvez également communiquer avec le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale, en composant le numéro sans frais 1 800 463-5023.

Pour obtenir la documentation relative à la certification, les fichiers électroniques à personnaliser ou pour toute demande d'information, les personnes intéressées sont invitées à joindre France Massicotte-Dagenais au 819 829-3400, poste 42540.

